



Centre Communal d'Action Sociale

**CONVENTION
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
ET UN UN(E) INFIMIER(E) LIBERAL(E)**

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale - Service de Soins Infirmiers À Domicile
2, rue de l'hôtel de ville - 44802 Saint Herblain cedex

Représenté par Madame Farida REBOUH, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,
habilitée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2025.

D'une part,

Et

..... infirmier(e) diplômé(e) d'état, agissant en son nom propre.

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le C.C.A.S.-S.S.I.A.D. de Saint-Herblain, assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels, auprès de personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes d'après l'Article D. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et de personnes en situation de handicap.

Pour assurer ces prestations, le C.C.A.S.-S.S.I.A.D. peut avoir recours le cas échéant à des infirmiers diplômés d'état exerçant à titre libéral comme

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles
.....pourra collaborer aux soins dispensés par le C.C.A.S.-S.S.I.A.D. de Saint- Herblain.

ARTICLE 2 – Libre choix de l'utilisateur

2.1- Pour toute personne prise en soins par le C.C.A.S.-S.S.I.A.D., il sera demandé au patient de choisir l'infirmier(e) qui lui dispensera des soins.

2.2 – En cas de refus ou d'impossibilité, pour la personne soignée, d'exprimer ce choix, l'infirmier(e) coordinateur(trice) du C.C.A.S.-S.S.I.A.D. fera appel à l'infirmier(e) conventionné (e) par l'assurance maladie le/la plus proche du domicile du patient ou à celui/celle qui assurera la réponse à l'urgence (à charge ensuite au C.C.A.S.-S.S.I.A.D de contractualiser avec l'infirmier(e) libéral(e) aussi rapidement que possible).

2.3- Les infirmiers du C.C.A.S.-S.S.I.A.D peuvent dispenser eux-mêmes, sur prescription médicale, des soins aux personnes prises en soins par le service en application de l'article D. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'infirmier(e) coordinateur(trice) peut faire appel à l'infirmier(e) libéral(e) choisi(e) pour réaliser une partie ou la totalité des soins prescrits.

ARTICLE 3 – Obligations réciproques

.....dispense les soins conformément aux règles posées par les articles D. 312-2 et suivants du code de l'action sociale, en s'engageant cependant à respecter le règlement de fonctionnement du C.C.A. S. –S.S.I.A.D. – joint en annexe.

En vertu du secret médical et du secret professionnel, les deux partenaires s'engagent à ne transmettre que les informations strictement nécessaires à une prise en charge satisfaisante de la personne par leurs services respectifs. Pour ce faire, ils participent à la tenue du dossier de soins ainsi qu'au relevé du détail de soins pour chaque personne auprès de laquelle ils interviennent.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre des réunions de concertation ayant pour objet l'évaluation de la situation de la personne soignée et l'actualisation de la démarche de soins.

Chaque service s'engage à informer l'usager de la transmission d'informations réciproques et le cas échéant de la tenue d'une rencontre pour évoquer sa situation.

Dans le cas où l'infirmier(e) ne dispose pas de son propre dossier de soins, il/elle utilise le dossier du C.C.A.S.-S.S.I.A.D dans lequel il/elle renseigne à minima le diagramme de soins et les transmissions ciblées.

En cas de congés ou d'empêchements'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement. Il /elle propose en temps utile au service le choix de son remplaçant qui devra signer en son nom propre la présente convention.

ARTICLE 4 – Cadre d'intervention des infirmiers libéraux

Siaccepte la prise en charge proposée par le C.C.A.S.-S.S.I.A.D, le cadre de son intervention sera défini en collaboration avec l'infirmier(e) coordinateur(trice) et consigné sur le dossier de soins en tenant compte :

- des soins nécessités par le malade.
- des horaires prévus.
- des possibilités de répartition entre l'infirmière et l'aide-soignant.
- de la capacité d'intervention du service et de l'infirmière elle-même.

En fonction de ces éléments, une intervention coordonnée de l'infirmier(e) coordinateur(trice), de l'infirmier(e) libéral(e), de l'infirmier(e) salarié(e) du service (*le cas échéant*) et de l'aide-soignant pour les soins relevant de leurs compétences sera mise en place.

.....ne sera en aucun cas responsable des actes effectués par les aides-soignants salariés du service C.C.A.S.-S.S.I.A.D.

L'infirmier(e) libéral(e) utilise son propre matériel et son propre véhicule, éléments qui demeurent sous sa responsabilité.

L'infirmier(e) libéral(e) assure l'élimination de ses propres déchets de soins selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – Modalités de facturation des soins

5.1 - Les consignes à respecter

.....s'engage à **signer à chacun de ses passages le dossier de soins** au domicile de la personne soignée.

.....se met en lien avec les infirmiers du C.C.A.S.-S.S.I.A.D. pour un accord sur les actes côtés : à défaut d'accord, le service se réserve le droit de revoir les actes mentionnés (selon la nomenclature des actes professionnels en vigueur) au moment de l'envoi des factures.

5.2 - Le règlement des factures

Aucune facture ne doit être transmise à la CPAM. Seul le C.C.A.S.-S.S.I.A.D procèdera au règlement des factures.

.....transmet au service un récapitulatif des soins **signé** (feuilles de soins, relevé...) recensant le nombre d'actes effectués auprès de chaque personne, leur cotation selon la nomenclature des actes professionnels et les frais accessoires y afférents dans le strict respect des remboursements appliqués par l'Assurance Maladie.

Ce récapitulatif doit être transmis au C.C.A.S – S.S.I.A.D à l'issue des soins réalisés sans excéder, au mieux, 2 mois pour un traitement régulier des règlements.

Le C.C.A.S.-S.S.I.A.D s'engage à régler les factures correspondant aux actes effectués ainsi que des indemnités de déplacement, selon le tarif en vigueur, dans les 30 jours qui suivent la réception du récapitulatif de soins.

Les derniers récapitulatifs de soins de l'année en cours, devront si possible, parvenir au service avant la fin de celle-ci.

Dans tous les cas,pour sa part et le service pour la sienne devront respecter les délais mentionnés ci-dessus.

Tous les récapitulatifs seront déposés sur le portail « chorus » de manière dématérialisée (hors ordonnances) et une facture sera générée automatiquement par Chorus conformément à la procédure jointe à la présente convention.

En cas de non-conformité des pièces déposées sur le portail Chorus, la facture fera l'objet d'un rejet qui vous sera notifié directement sur votre espace personnel.

ARTICLE 6 - Durée et résiliation

La présente convention prend effet au jour de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an renouvelable deux (2) fois sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans sauf dénonciation formulée par l'un des contractants trois mois avant sa date d'échéance annuelle.

En cas de manquement aux obligations inscrites dans cette convention par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin de plein droit à la présente convention, 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Fait à SAINT-HERBLAIN, le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
Madame la Vice-Présidente,
Farida REBOUH

.....
Infirmier(e) libéral(e),